



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Finances locales

Question écrite n° 15493

Texte de la question

M Jean-Pierre Lapaire M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les conséquences de la directive adoptée le 24 juin 1988 par le Conseil de la CEE pour la libération complète des mouvements de capitaux. Ainsi, aux termes de cette directive, donc « au plus tard le 1er juillet 1990 », les collectivités locales françaises auront la possibilité de placer en banque et d'obtenir une rémunération de leur trésorerie. Les conséquences sont doubles. Pour le Trésor public, auprès duquel les collectivités locales sont actuellement tenues de déposer leurs fonds libres, la perte potentielle est estimée à 80 p 100 du déficit de l'Etat en 1989. En ce qui concerne les collectivités locales, elles seront certainement incitées à gérer de façon managériale leur trésorerie mais elles s'inquiètent des modifications susceptibles d'intervenir sur le système actuel du financement par l'Etat d'avances sur impôts. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les intentions du Gouvernement à ce propos et l'échéance à laquelle est susceptible d'intervenir cette mutation profonde du mode de gestion de la trésorerie des collectivités locales.

Texte de la réponse

Reponse. - La directive communautaire du 24 juin 1988 a pour objet de supprimer les restrictions aux mouvements de capitaux entre Etats membres de la CEE afin que les établissements financiers européens soient en totale concurrence les uns avec les autres. En aucun cas cette directive n'a d'effet sur les dispositions par lesquelles un Etat membre interdit à des collectivités publiques de placer librement leurs disponibilités. De ce point de vue, l'obligation de dépôt des fonds libres des collectivités locales au Trésor doit s'analyser comme un système sui generis relevant de l'organisation financière interne de l'Etat français. Il faut souligner, en outre, que l'ordonnance no 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances qui fixe en son article 15 le principe de l'obligation de dépôt a, aux termes de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, une valeur constitutionnelle. Or, une directive communautaire a une valeur juridique inférieure à une norme constitutionnelle d'un Etat membre. La directive du 24 juin 1988 relative à la libération des mouvements de capitaux n'a donc aucune incidence juridique sur l'obligation de dépôt des fonds libres des collectivités locales au Trésor.

Données clés

Auteur : [M. Lapaire Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15493

Rubrique : Collectivités locales

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juillet 1989, page 3117